

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1862.

### **Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue un crédit supplémentaire de fr. 345,163 08 c., au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1862.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 9 et 31 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Comte DE RIBAUCOURT, BOYAVAL, OZERAY, le Baron DE RASSE, HANSENS-HAP, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'allocation de fr. 1,332,189-49 portée au budget du Département de l'Intérieur de 1862, pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales et des subventions des provinces destinées à couvrir les dépenses obligatoires de l'instruction primaire, n'avait été fixée que d'après des prévisions, dont on ne pouvait alors garantir l'exactitude. En effet, tous les budgets scolaires n'étaient ni arrêtés ni approuvés quand le budget de l'Intérieur fut voté.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi, et le Gouvernement connaît parfaitement l'importance des obligations qui résultent, pour l'État, de l'exécution de l'article 25 de la loi du 23 septembre 1842. Les renseignements officiels qui, à cet égard, ont été adressés à M. le Ministre de l'Intérieur, démontrent que le traitement des instituteurs communaux, les indemnités pour l'instruction des enfants pauvres, le loyer de maisons d'école, etc., etc., donneront lieu cette année à une dépense totale de fr. 4,959,882-45.

D'un autre côté, il est constaté que les allocations votées par les communes, les bureaux de bienfaisance, les provinces, etc., etc., ne peuvent s'élever qu'à fr. 3,282,529-88, et que l'Etat doit, par conséquent, pourvoir au paiement de la différence, soit de fr. 1,677,152-57, que la loi de 1842 laisse à sa charge.

Or, comme on l'a vu plus haut, il n'a été accordé, à cet effet, qu'un crédit de fr. 1,332,189-49; ce chiffre offre donc, sur la somme absolument nécessaire, un déficit de fr. 345,163-08.

( 2 )

Pour combler ce déficit, le Gouvernement a présenté, à la Législature, un Projet de Loi qui ouvre au Budget de l'Intérieur de 1862, à l'art. 101, un crédit supplémentaire de pareille somme.

Ce Projet a été adopté par la Chambre des Représentants.

Chargée par vous de son examen, votre Commission de l'Intérieur, après en avoir délibéré, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, Messieurs, de lui donner également un vote approbatif.

*Le Rapporteur,*  
FRÉD. CORBISIER.

*Le Président,*  
J.-J. D'OMALIUS.